



Arrêt

n° 113 481 du 7 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et vous proviendriez de la commune de Mamou, en République de Guinée.

Le 3 juillet 2010, vous auriez quitté votre pays, par avion, à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le lendemain. Le 5 juillet 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le samedi 10 avril 2010, alors que vous reveniez de vos cours de rattrapage à l'université, vos parents vous auraient annoncé que votre mariage allait avoir lieu ce même jour. Après une cérémonie à votre domicile, vous auriez été emmenée aux alentours de 19h chez votre époux, un homme d'une cinquantaine d'année prénommé [T.A.D]. Après une cérémonie à son domicile, vous auriez été conduite dans une maison isolée du reste de sa famille, vos coépouses ne souhaitant pas que vous viviez avec elles. Vous n'auriez fait la connaissance de votre mari que trois jours plus tard lorsque celui-ci serait venu vous voir pour avoir des relations sexuelles avec vous. Constatant que vous n'étiez plus vierge, ce dernier aurait contacté votre père et lui aurait expliqué qu'il tairait cette information honteuse à condition que vous lui indiquiez le nom de votre petit ami. En raison de ce déshonneur, votre père vous aurait battue ce même jour. A partir de cette date, votre mari vous aurait séquestrée dans cette maison durant plusieurs semaines, vous empêchant de sortir et d'entrer en contact avec qui que ce soit. Le 10 juin 2010, votre soeur serait venue vous rendre visite et vous aurait conseillé de divulguer le nom de votre petit ami afin d'éviter d'autres ennuis. Fatiguée de vivre seule et sans aucun contact, vous auriez fini par avouer le nom personne avec laquelle vous aviez eu des relations sexuelles. Le 17 juin 2010, votre époux vous aurait pardonné cet écart et aurait invité vos coépouses et plusieurs de ses amis pour un dîner dans la maison où vous vous trouviez. Profitant que la porte de la maison n'était pas fermée à clef, vous vous seriez enfuie aux alentours de 19h au moment de la prière. Vous vous seriez alors immédiatement rendue chez l'une de vos amies chez qui vous auriez vécu cachée jusqu'au 3 juillet 2010, date à laquelle vous quittez la Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical d'une excision de type I dans votre chef datant du 23 juillet 2010, deux attestations de formation (IPFC et Arcada), un certificat du SPF économie attestant que vous avez réussi un examen de gestion ainsi qu'un calendrier des réunions de l'asbl GAMS Belgique pour l'année 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un mariage forcé avec [T.A.D] auquel vous aurait soumise votre père (pages 10, 11 et 12 de votre audition du 8 février 2013 au CGRA). En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre famille ainsi que votre mari en raison de votre fuite de votre domicile conjugal (page 10, *ibidem*).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, le CGRA constate que votre famille n'aurait jamais abordé avec vous la question d'un mariage éventuel avant la date du 10 avril 2010 (page 12, *ibidem*). Or, dans la mesure où vous étiez âgée de 22 ans au moment de l'annonce de votre mariage, il n'est pas crédible que vos parents n'aient jamais abordé cette question avec vous avant cette date si, comme vous le prétendez, vos quatre soeurs aînées auraient toutes été mariées de force par votre père auparavant (pages 4 et 13, *ibidem*).

Ce constat se trouve par ailleurs renforcé par vos propos contradictoires sur la coutume du mariage forcé dans votre pays et au regard de votre situation de jeune fille scolarisée.

Ainsi, lorsque vous êtes tout d'abord questionnée afin de savoir si vous vous attendiez à être mariée de force par votre famille, vous répondez par la négative (page 12, *ibidem*), et ce alors que vous déclarez que les femmes n'ont pas leur mot à dire concernant leur mariage dans votre pays (page 13, *ibidem*). Confrontée à cette contradiction et au fait que vos quatre soeurs auraient toutes été mariées avant vous, vous déclarez tout d'abord que vous ne connaissiez pas les circonstances de leurs mariages à

chacune, pour revenir ensuite sur vos déclarations et expliquer que c'est votre père qui aurait choisi leurs époux respectifs (*idem*).

Questionnée alors une nouvelle fois afin de savoir si vous vous attendiez à être mariée de force par votre père, vous déclarez : « je n'ai pas calculé à l'époque », « vu qu'il m'a laissée étudier, pour moi il n'allait pas faire cela » (*sic*) (*idem*). Vous expliquez en effet que vous étiez la seule de votre famille à avoir entrepris des études (page 14, *ibidem*).

L'officier de protection vous interroge alors sur les raisons pour lesquels votre père vous aurait permis de continuer vos études, contrairement à vos soeurs, ce à quoi vous ne fournissez pas de réponses pertinentes. En effet, vous expliquez que votre père n'était en réalité pas au courant que vous faisiez des études universitaires et que contrairement à vos frères et soeurs qui étudiaient le coran, vous aviez étudié le franco-arabe sans en avertir vos parents (page 14, *ibidem*), ce qui contredit vos propos précédent (voir *supra*). De plus, interrogée par l'officier de protection sur la différence existant entre ces deux options scolaires (à savoir le coran et le franco-arabe), vous répondez que tous les cours que vous avez suivis étaient donnés en langue arabe (*idem*). Or, dans la mesure où il vous a été demandé en début d'audition de citer toutes les langues que vous parliez et compreniez et que vous n'avez pas cité l'arabe, l'on ne peut pas croire en vos propos concernant votre situation scolaire. Confrontée à cette nouvelle contradiction, vous répondez avoir oublié de mentionner cette langue (page 15, *ibidem*).

Vos propos contradictoires au regard de votre situation permettent au CGRA de douter sérieusement du contexte familiale sévère et stricte au sein duquel vous déclarez avoir vécu.

De plus, remarquons que d'autres éléments entachent la crédibilité de votre récit d'asile.

Tout d'abord, au sujet de votre mariage allégué avec [T.A.D], le CGRA relève que vos propos concernant l'annonce de votre mariage ainsi que concernant le déroulement de celui-ci sont particulièrement vagues et lacunaires.

De fait, interrogée sur la manière dont vous aviez eu connaissance de cette nouvelle, et invitée à détailler cet événement marquant, vous déclarez simplement que vos parents seraient entrés dans votre chambre pour vous expliquer qu'il avaient accordé votre main à un homme et que votre mariage avait lieu ce jour (page 14, *ibidem*). Questionnée une seconde fois afin de fournir d'autres détails à ce sujet, vous ajoutez simplement que vous étiez très surprise et que vous avez commencé à pleurer (*idem*).

De même, vos propos sont restés très imprécis lorsqu'on vous a demandé de raconter en détail le déroulement de cette journée de mariage. Ainsi, vous déclarez uniquement : « mes tantes paternelles sont venues me chercher et m'ont amenée dans la chambre de ma mère, c'est là qu'a eu lieu la cérémonie du voile » (*sic*) (page 16, *ibidem*). Questionnée afin de savoir si vous pouviez fournir des détails au sujet de cette cérémonie, tels que les personnes présentes, les mots qui auraient été prononcés ce jour ou encore les sentiments que vous auriez éprouvés à cet instant, vous déclarez simplement que vos tantes vous auraient lavés et mis des vêtements blancs et que votre père vous aurait donné des conseils tel que : « tu dois te soumettre à lui et faire ce qu'il te dit » (*sic*) (*idem*).

Questionnée sur votre ressenti lorsque vous avez vu votre époux pour la première fois, vous déclarez simplement : « j'étais en pleur, je ne souhaitais pas cela » (*sic*) (page 17, *ibidem*). Questionnée une seconde fois à ce sujet et interrogée afin de savoir ce que ce dernier vous avait dit, vous répondez uniquement : « j'ai pleuré, je me suis aperçue qu'il était âgé, ce n'est pas ce que je voulais » (*sic*) (page 17, *ibidem*).

Or, une telle absence de détails et de spontanéité dans vos propos relatifs à l'annonce de ce mariage, au déroulement de celui-ci et à la découverte de votre époux ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef et tend ainsi à décrédibiliser la réalité de votre mariage allégué.

Rappelons en effet, qu'il s'agissait d'un moment important dans votre vie dans la mesure où, selon vos déclarations, la question d'un mariage éventuel n'avait jamais été abordée avec vous au sein de votre foyer (page 12, *ibidem*).

Dans le même ordre d'idée, relevons que vous êtes incapable d'expliquer pour quelles raisons votre père tenait à vous donner en mariage à cet instant précis de votre vie (page 13, *ibidem*), et ce sous prétexte que vous ne pouvez pas discuter de cela avec lui (*idem*). Vous n'expliquez pas non plus

pourquoi il tenait à vous marier à cet homme en particulier, ni quel intérêt aurait pu tirer votre famille de ce mariage (page 15, ibidem). Questionnée à ce sujet, vous répondez simplement ne pas avoir pu demander cette information à votre père (page 17, idem).

Or, il n'est pas crédible, au vu de votre profil de jeune femme instruite et polyglotte (pages 3 et 6, ibidem), que vous témoigniez d'aussi peu d'intérêt au sujet du choix de ce conjoint et de la raison de ce mariage dans la mesure où il s'agit d'un événement entraînant des conséquences importantes pour votre futur et où il motive votre demande d'asile.

De même, concernant votre époux, avec lequel vous auriez été mariée durant pratiquement deux mois, vos propos sont restés très imprécis.

Ainsi, invitée à parler de lui, vous dites simplement qu'il aurait de l'argent, qu'il travaillerait à Madina, qu'il serait un ancien élève de votre père et qu'il aurait une grande famille (page 15, ibidem), informations pour le moins générales et impersonnelles.

Invitée à le décrire, vous vous contentez de dire qu'il était moyen (« 1m60 » sic), barbu et avec des cheveux blanc (page 17, ibidem). Invitée à fournir d'autres détails à ce sujet, vous répondez « c'est son physique » (sic) (idem) et ajoutez qu'il aurait une calvitie (idem). Sur son caractère, vous dites que la seule chose dont vous vous souvenez est qu'il vous obligeait à avoir des relations sexuelles avec lui. Vous expliquez également que vous ne discutiez pas avec lui et que vous ne vous souvenez que des souffrances (page 20, ibidem).

Je tiens à vous signaler que le Commissariat général a tenu compte du fait que vous n'avez pas vécu avec cette personne, mais a également pris en compte le fait que ce dernier vous rendait visite tous les jours, et ce durant deux mois. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de votre part plus de détails spontanés et personnels concernant l'homme que vous avez épousé et qui vous aurait séquestrée durant cette période.

Dès lors, l'inconsistance de vos déclarations ne reflète pas un sentiment de faits réellement vécus.

Remarquons également que lorsque vous avez été invitée à décrire de façon précise vos journées dans la maison au sein de laquelle vous déclarez avoir été séquestrée durant deux mois, vos propos se sont montrés une nouvelle fois très vagues. Vous déclarez en effet que votre mari vous frappait afin que vous lui donniez le nom de votre petit ami (page 18, ibidem). Vous expliquez également que dès que celui-ci rentrait du travail, il venait vous voir pour avoir des relations sexuelles avec vous et déclarez qu'il vous mettait un produit qui vous démangeait sur le corps afin de vous obliger à vous déshabiller (idem).

Questionnée afin de savoir ce que vous faisiez durant vos journées en son absence et alors que vous étiez coupées de tout contact, vous répondez simplement : « je restais tout le temps couchée et enfermée car je n'avais pas dit le nom qu'il voulait savoir » (sic) (page 18, ibidem). Invitée à donner d'autres détails, vous répondez « je pleurais toute la journée, je n'avais personne pour m'aider » (sic) (idem) et n'ajoutez aucun autre détail.

Vous vous êtes montrée tout aussi lacunaire quand il vous a été demandé de décrire la maison au sein de laquelle vous avez passé tout ce temps. En effet, alors que vous dites avoir eu accès à la chambre et au salon, vous vous êtes contenté d'expliquer qu'il n'y avait pas de télé dans cette chambre et que celle-ci ne disposait que d'une armoire (idem).

Vos propos très généraux concernant vos conditions de vie durant ces deux mois et le caractère peu loquace de vos déclarations ne permettent pas d'attester que vous ayez été séquestrée dans une maison comme vous le prétendez, événement pourtant marquant d'une vie.

Partant, le Commissariat général remet en cause la réalité de votre séquestration.

Ensuite, votre évasion de cette maison se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible. En effet, lorsque vous expliquez spontanément le déroulement de celle-ci, vous déclarez simplement que vous avez profité du fait que personne ne pouvait rompre sa prière à ce moment et du fait que la porte n'était pas fermée à clef pour vous échapper (pages 11 et 21, ibidem). Que vos coépouses, qui se trouvaient près de vous, vous laissent aussi facilement quitter le domicile, au seul prétexte qu'elles

n'auraient pas pu interrompre leur prière, semble invraisemblable au vu de votre séquestration de deux mois.

Enfin, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant d'actualiser votre crainte en cas de retour.

*Ainsi, vous affirmez que vous êtes recherchée par votre père et vos frères en Guinée et déclarez que ces derniers se seraient rendus aux endroits que vous fréquentiez afin de vous retrouver (page 7, *ibidem*). Cependant, vous reconnaissez ne pas avoir d'informations plus concrètes sur le déroulement de ces recherches ni savoir ce qui est fait concrètement pour vous retrouver (*idem*). Or, dans la mesure où vous êtes en Belgique depuis juillet 2010, soit depuis deux ans et près de 8 mois, et où vous êtes en contact avec votre amie Aminatou dont le père aurait payé votre voyage et qui se rendrait souvent à votre domicile pour prendre des nouvelles de votre famille après votre fuite (pages 8 et 11, *ibidem*), il est raisonnable de considérer que vous avez eu l'occasion de vous renseigner sur votre situation au pays. Cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne ayant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves.*

Ajoutons pour terminer que certaines contradictions entre vos déclarations faites à l'Office des étrangers et au Commissariat général achèvent définitivement la crédibilité de votre récit.

*Premièrement, alors que vous expliquez lors de votre audition au CGRA que votre époux se nommait [T.A.D] (page 16, *ibidem*), vous avez déclaré à l'Office des étrangers que celui-ci se nommait [T.A.B] (voir questionnaire OE). Confrontée à cette contradiction, vous répondez que [B] est le nom de famille de votre copine et que vous auriez bien mentionné que votre époux s'appelait [D] (page 21, *ibidem*).*

*De même, alors que vous avez déclaré ne pas avoir terminé vos études universitaires et ne pas avoir obtenu votre diplôme lors de votre audition au CGRA (page 6, *ibidem*), vous avez affirmé le contraire lors de votre audition à l'Office des étrangers puisque vous déclarez explicitement avoir obtenu votre licence en économie en 2007 (voir questionnaire OE). Confrontée à cette incohérence, vous avez répondu que vous aviez simplement déclaré que vous aviez obtenu « la licence 1, 2 et 3 » (*sic*) car vous aviez arrêté votre parcours en quatrième année (page 22, *ibidem*).*

L'ensemble de vos explications ne peut être retenu comme pertinente dans la mesure où la procédure d'asile est inscrite dans un cadre légal où lors de vos différentes auditions, vous avez été assisté d'un interprète maîtrisant le peul et vous avez signé pour accord les documents de l'Office des étrangers tels les documents intitulés Déclaration et Questionnaire.

*Ajoutons enfin que vous ne mentionnez à aucun moment ni à l'Office des étrangers, ni dans votre questionnaire CGRA le fait que vous aviez un petit ami en Guinée. Questionnée à ce sujet, vous répondez ne pas l'avoir dit car celui-ci n'avait pas demandé votre main et que donc vous n'étiez pas fiancée officiellement (page 21, *ibidem*). Or, dans la mesure où votre séquestration alléguée est liée à l'existence de cette personne, il est peu crédible que vous n'en ayez jamais fait aucune mention. A ce sujet, remarquons également que vous n'avez, depuis votre arrivée en Belgique en juillet 2010, jamais tenté d'entrer en contact avec ce dernier (page 19, *ibidem*). Questionnée à ce sujet, vous répondez simplement que vous n'aviez pas son adresse et que vous ne pouviez entrer en contact avec lui que via votre université. Questionnée afin de savoir si votre copine ne pouvait pas vous aider à le contacter, vous répondez que vous l'appeliez à des heures trop tardives (page 19, *ibidem*), ce qui n'est pas satisfaisant.*

L'ensemble de ces contradictions et propos vagues et imprécis permettent également de remettre en cause le contexte de vie dans lequel vous déclarez avoir vécu.

Partant, le Commissariat reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays et ne peut accorder crédit aux recherches dont vous dites faire l'objet actuellement.

Ainsi, les différentes incohérences et contradictions relevées plus haut, de même que vos propos vagues et peu circonstanciés empêchent le Commissariat général de croire en votre mariage forcé et en votre séquestration.

Ajoutons que dans la mesure où votre mariage forcé a été remis en cause dans la présente décision, les rapports sexuels forcés que votre mari vous aurait contraint à avoir et les coups que vous auriez

reçus de sa part et de la part de votre père (pages 10, 11 et 18, ibidem) ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles.

Votre conseil relève également en toute fin d'audition que certains indices dans votre récit pourraient supposer que vous craindriez d'être excisée une nouvelle fois en cas de retour dans votre pays (page 22, ibidem).

Cependant, remarquons que vous n'invoquez pas spontanément une telle crainte en cas de retour, que ce soit lors de votre audition au Commissariat général, à l'Office des étrangers (question 34) ou dans le questionnaire CGRA (questions 3.1 à 3.8), et il ressort de vos déclarations que vous n'auriez aucune autre crainte en cas de retour que celle liée au mariage forcé allégué imposé par votre père (pages 10, 11, 21 et 23, ibidem).

Remarquons d'ailleurs que lorsque l'officier de protection vous interroge afin de savoir si vous souhaitez vous exprimer au sujet du document que vous déposez concernant votre excision, à savoir un certificat médical attestant que vous êtes excisée de type I (cfr. document), vous répondez uniquement avoir déposé cette attestation pour que l'on puisse constater que vous avez bien été excisée (page 22, ibidem), ce qu'elle se contente de faire, mais n'invoque aucune autre crainte à cet égard.

Soulignons également que ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir à ce jour, à savoir plus de quinze jours après votre audition au CGRA, un quelconque complément d'informations au sujet de cette crainte dans votre chef.

Pour terminer, je tiens à vous informer que selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cfr. SRB, Guinée, Les mutilations génitales féminines, mai 2012, update août 2012), la réexcision se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision et ce, dans deux cas précis, à savoir soit lorsqu'une fille est excisée d'abord à l'hôpital et qu'après vérification, la famille n'est pas satisfaite soit lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie » et que son "professeur" estime que l'excision n'est pas suffisamment pratiquée. Or, aucun élément de votre dossier administratif ne permet de croire que vous feriez partie de l'un de ces deux cas.

Partant, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder foi à cette crainte de réexcision soulevée par votre avocat en cas de retour dans votre pays.

Pour toutes les raisons développées supra, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, les attestations de fréquentation scolaire vous concernant sont sans lien avec votre demande d'asile et le calendrier des réunions de l'asbl GAMS-Belgique que vous déposez pourrait éventuellement uniquement et simplement prouver que vous vous seriez intéressée à la problématique de l'excision en Belgique en 2010. Ce document, qui n'est pas nominatif, se contente en effet uniquement de reprendre des dates de réunions en 2010, soit il y a plus de deux ans.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

*confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé Conseil) , la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « *de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle argue en outre dans le corps de sa requête que la décision entreprise viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le cas échéant l'octroi du statut de protection subsidiaire. Subsidiairement, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Pièces déposées devant le Conseil

4.1. Lors de l'audience qui s'est tenue devant le Conseil le 27 septembre 2013, la partie requérante a déposé une attestation établie à Conakry le 15 juin 2013 par la présidente de l'Association Guinéenne des Femmes pour le Développement (AGFED), une « lettre de témoignage » rédigée par un dénommé T.S.B, dont la signature a été légalisée devant notaire en date du 15 juillet 2012 et un extrait d'acte de naissance de la requérante.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que l'attestation de la présidente de l' AGFED satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.4. Quant à la lettre témoignage et à l'extrait d'acte de naissance, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil décide donc également de les prendre en compte.

5. Questions préalables

5.1. Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

5.2. En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ce *Guide* n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Si le Conseil considère que ledit *Guide des procédures et critères* est une importante source d'inspiration en ce qu'il émane du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, il estime néanmoins qu'il ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

5.3. En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense et du contradictoire, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999). De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire général dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

5.4. En ce que la requête soutient que « *La partie adverse ne démontre pas davantage en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève* » (requête, p. 4), l'argument manque en fait, l'acte attaqué ne soutenant pas que les faits allégués, s'ils étaient établis, ne pourraient pas être rattachés à l'un des critères énoncés par la Convention de Genève.

5.5. Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi du demandeur dans son pays d'origine, il a déjà été jugé que le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle en outre que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle estime qu'il n'est pas crédible que les parents de la requérante n'aient jamais abordé avec elle le sujet de son mariage éventuel avant le 10 avril 2010, jour de l'annonce et de la célébration du mariage forcé allégué par la requérante, laquelle était alors âgée de vingt-deux ans. La partie défenderesse relève également les propos contradictoires et incohérents de la requérante concernant la possibilité qu'elle soit mariée de force ainsi que son parcours scolaire et en conclut que la requérante ne convainc pas avoir vécu dans un contexte familial sévère et strict. S'agissant plus précisément de son mariage forcé allégué, la partie défenderesse fait valoir que les déclarations de la requérante concernant l'annonce et le déroulement dudit mariage, la découverte de son mari forcé, la description de celui-ci et le récit de son séjour deux mois au cours duquel elle est restée séquestrée chez lui, sont particulièrement vagues, lacunaires et peu spontanées, ne reflétant pas le sentiment de faits vécus. Elle fait également grief à la partie requérante d'avoir été incapable d'expliquer les raisons pour lesquelles son père tenait à la donner en mariage à ce moment précis de sa vie et en particulier à cette personne, T.A.D. Elle considère ensuite que l'évasion de la requérante du domicile de son mari se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible. Elle reproche encore à la requérante de n'avoir avancé aucun élément concret et pertinent permettant d'actualiser sa crainte et de s'être contredite au sujet du nom de son mari forcé et de son niveau d'études. La partie défenderesse relève aussi que la requérante n'a mentionné ni à l'Office des Etrangers, ni dans son « questionnaire CGRA », le fait qu'elle avait un petit ami en Guinée alors que sa séquestration alléguée est liée à l'existence de cette personne ; elle fait en outre remarquer que depuis son arrivée en Belgique en juillet 2010, la requérante n'a jamais tenté d'entrer en contact avec ce petit ami. Partant, dans la mesure où le mariage forcé de la requérante est remis en cause, la partie défenderesse estime que les rapports sexuels auxquels elle aurait été forcée et les coups qu'elle aurait reçus de son mari et de son père ne peuvent être tenus pour établis. Par ailleurs, elle soutient qu'il n'y a aucune raison de penser que la requérante soit victime d'une ré-excision en cas de retour en Guinée et qu'en tout état de cause la requérante n'a spontanément formulé aucune crainte à cet égard. Quant aux documents déposés, la partie défenderesse considère qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité faisant défaut au récit d'asile de la requérante. Elle conclut enfin, eu égard aux informations dont elle dispose, qu'il n'y a pas lieu, en l'état actuel de la situation en Guinée, d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de certains motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et des craintes invoqués par la partie requérante.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son*

ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle a déposées à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil estime à cet égard comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue le caractère manifestement lacunaire, peu spontané et peu circonstancié des propos tenus par la requérante concernant l'annonce et le déroulement de son mariage forcé allégué, son ressenti le jour de la célébration de ce mariage, la découverte de son mari forcé, la description de celui-ci et le récit des deux mois de séquestration qu'elle a passés chez lui. Le Conseil souligne en outre la pertinence du motif relatif à l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles la requérante se serait enfuie du domicile de son mari forcé.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs développés dans la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus et que ses craintes de persécution sont fondées.

6.8. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision querellée ou d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

6.8.1.1. Concernant l'in vraisemblance de son mariage forcé, elle paraphrase certains propos qu'elle a tenus lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, ce qui ne constitue pas une réponse adéquate dès lors que son récit relatif à son mariage forcé est considéré comme non crédible en raison de nombreuses in vraisemblances, incohérences, contradictions et lacunes et que la requérante n'apporte aucun élément de nature à pallier ces insuffisances.

6.8.1.2. Par ailleurs, le Conseil constate que la requête est muette au sujet de la plupart des griefs qui lui sont adressés par la partie défenderesse et commet parfois l'imprudence de développer des considérations qui n'ont manifestement aucun lien avec la cause. Elle soutient notamment que « le CGRA ne peut avancer l'intervention hypothétique de l'ex belle-famille du premier mari [et qu'il] n'explicite pas quelle pourrait être selon lui l'intervention de la belle-famille et en quoi celle-ci pourrait s'opposer [...] au remariage » (requête, page 9) alors qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier de la procédure et administratif que la partie défenderesse ait formulé un tel grief à l'égard de la requérante ou que cette dernière se soit remariée.

La partie requérante fournit également des informations recueillies en 2005 qui traitent de la polyandrie en Guinée et du « cas d'une absence prolongée du mari » alors qu'il ne transparaît nullement de l'acte attaqué ou des faits allégués par la requérante que ces thèmes aient été évoqués.

6.8.1.3. En termes de requête, la requérante retranscrit en outre de nombreux extraits provenant de rapports, d'articles de presse ou d'internet et relatifs au mariage forcé en Guinée. Toutefois, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En

l'espèce, si des sources fiables font état de l'existence du mariage forcé et arrangé dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée. En effet, au vu des développements qui précèdent, il ressort que la requérante n'établit ni avoir été mariée de force, ni risquer un tel mariage.

6.8.2. En ce qui concerne les craintes de la requérante d'être excisée une seconde fois en Guinée, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse.

6.8.2.1. En l'espèce, l'excision de type 1 subie par la requérante n'est pas remise en cause et est attestée par le certificat médical qu'elle a déposé à l'appui de sa demande. Au sujet des mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008).

6.8.2.2. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, un élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour. La partie requérante, soutient qu'il « *n'est pas contesté que la requérante n'a, à ce jour, subi qu'une excision partielle du clitoris en sorte qu'il est encore possible de lui infliger une nouvelle atteinte du même ordre en procédant à l'ablation totale de celui-ci [...]* » (requête, page 12). Cependant, le Conseil constate que la requérante n'a personnellement et spontanément évoqué aucune crainte d'être ré-excisée dans son « questionnaire CGRA » ou lors de son audition par la partie défenderesse alors que cette dernière l'a expressément invitée à s'exprimer sur l'attestation médicale constatant l'excision dont elle a été victime (rapport d'audition, page 22). Dans sa requête, la partie requérante déclare qu'il n'y a pas lieu d'exclure « la possibilité qu'une jeune fille puisse être ré-excisée à l'approche de son mariage » (requête, page 12). Cependant, dès lors que le mariage allégué par la requérante n'est pas établi, la même constatation s'impose au sujet des menaces de ré-excision qu'elle dit redouter. En effet, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais doit apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre des faits de persécutions. En l'espèce, la requérante ne démontre pas *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être excisée une deuxième fois. La seule circonstance qu'elle dépose un certificat médical d'excision de type 1 n'est pas de nature à démontrer la réalité de telles craintes.

6.8.3. En termes de requête, la requérante invoque également des craintes de persécutions liées à son origine ethnique peule et retranscrit de nombreux extraits et articles internet faisant état des tensions politiques et interethniques en Guinée et d'exactions dont sont victimes des peuls et sympathisants de l'UFDG en Guinée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée ne suffit pas à établir que tout ressortissant peul de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécution au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, cette dernière ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque de persécution du seul fait de son origine peule. *A contrario*, lors de ses entretiens à l'Office des étrangers et au Commissariat général, la partie requérante n'a à aucun moment formulé une crainte personnelle liée à son origine ethnique et a par ailleurs affirmé n'être ni membre ni sympathisante d'un quelconque parti politique (rapport d'audition, page 6). Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine du seul fait de sa qualité de peul.

6.8.4.1. Le Conseil constate enfin que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir un certificat médical, deux attestations de formation, un certificat de réussite et le calendrier des réunions de l'ASBL GAMS-Belgique pour l'année 2010, ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent. A cet égard, le Conseil se rallie à l'appréciation qui a été faite par la partie défenderesse de ces documents, laquelle qui n'est pas utilement contestée en termes de recours.

6.8.4.2. Concernant les documents déposés à l'audience par la requérante, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

L'attestation de la présidente de l'Association Guinéenne des Femmes pour le Développement vise à attester que la requérante a été donnée en mariage forcé par ses parents. Le Conseil estime toutefois ne pouvoir reconnaître aucune force probante à ce document dès lors qu'il y est fait mention que ladite association a mené des enquêtes « dans plusieurs familles à travers la ville de Conakry sur les mariages forcés de l'année 2010 », et en particulier sur la personne de la requérante, élément qui n'a pourtant jamais été évoqué par celle-ci précédemment, ce qui paraît inconcevable au vu de l'importance d'une telle information.

La lettre de témoignage rédigée par un dénommé T.S.B qui se présente être le père de l'amie de la requérante revêt un caractère privé, ce qui limite le crédit qui peut leur être accordée, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. De plus, ce document ne contient aucun élément permettant d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

L'extrait d'acte de naissance de la requérante constitue un commencement de preuve de son identité, élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce.

6.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. En tout état de cause, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

7.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas de moyens spécifiques sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en déduit qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et les mêmes motifs que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

7.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ